

Arrêt

n° 339 475 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WATTIEZ *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 juillet 2016, elle a introduit une première demande de visa C. Le 25 juillet 2016, cette demande a été refusée.

1.3. Le 23 mars 2018, elle a introduit une seconde demande de visa C. Le 18 mai 2018, cette demande a été refusée.

1.4. La partie requérante déclare être arrivée en Italie le 21 mars 2023, munie d'un visa D délivré par les autorités italiennes, et être arrivée en Belgique le lendemain.

Le 22 janvier 2024, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sa belle-fille de nationalité française. Le 10 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de [S.H.] (NN [...]), de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge telle qu'exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La personne concernée a produit comme preuve de l'aide financière des virements effectués d'un compte belge vers un compte belge à son nom entre 2017 et 2022, une déclaration sur l'honneur d'un certain [B.O.] au Maroc datée du 3/11/2023, des captures d'écran de conversations Whatsapp concernant des décomptes financiers manuscrits entre octobre 2019 et août 2020 et la preuve de paiement via un compte marocain correspondant au montant repris sur ces décomptes. Premièrement, les virements effectués d'un compte belge vers un compte belge ne prouvent pas que la personne concernée a été aidée financièrement par la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays d'origine. Outre les frais engendrés, il ressort du dossier administratif que le fils de madame [S.], monsieur [R.A.] ([XXX]), disposait d'un compte marocain permettant d'effectuer des paiements au Maroc. Les informations reprises dans le dossier administratif, et notamment les explications de l'avocat, ne prouvent pas à suffisance que madame [S.] disposait réellement de l'argent versé sur le compte belge au Maroc. Deuxièmement, la déclaration sur l'honneur de monsieur [B. O.] datée du 3/11/2023, les captures d'écran d'échanges avec un certain [A.F.] ainsi que les preuves de paiement ne sont pas suffisantes pour démontrer de manière probante que ces transactions étaient destinées aux paiements des frais alimentaires de madame [S.] lorsqu'elle était au Maroc. En effet, son nom n'est repris ni sur les décomptes, ni sur les paiements de monsieur [R.] à monsieur [A.].

De plus, il est à noter que lors de sa demande de visa court séjour pour visite familiale en Belgique, refusée le 18/05/2018, la personne avait produit des documents démontrant sa prise en charge au Maroc par son frère.

Enfin, madame [S.] s'est vu refuser en 2016 et 2018 ses demandes de visa court séjour et est arrivée sur le territoire belge en mars 2023 après avoir obtenu un visa D en Italie valable du 01/03/2023 au 19/12/2023. Or, il ressort du billet d'avion d'un vol interne en Italie, vol effectué le 21/03/2023, de la facture d'hôtel et du décompte visa de son fils que la volonté de madame [S.] n'était pas de séjourner plus de trois mois en Italie mais d'arriver sur le territoire belge via un autre canal que l'obtention d'un visa D regroupement familial en tant qu'ascendant à charge de sa belle-fille.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation : des articles 40bis, §2, al. 1, 4° et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] lus à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union [(ci-après dénommée « la CJUE »)] ; de la foi due aux actes ; des principes de soin et de minutie en tant que principes généraux de bonne administration ».

2.2. A titre préliminaire, elle définit le cadre légal et jurisprudentiel en reproduisant, tout d'abord, le dispositif de l'article 40bis, §2, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que, ensuite, les enseignements tirés

des arrêts *Jia* et *Reyes* de la CJUE. Elle conclut en rappelant les motifs de l'acte attaqué dans les termes suivants : « [l'acte attaqué] reconnaît que la [partie] requérante a produit la preuve de son identité, de son lien de parenté avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, de l'insuffisance de ses ressources et du fait que son fils et sa belle-fille dispose de ressources suffisantes. Le regroupement familial est refusé au seul motif que les preuves d'envoi d'une aide financière sont insuffisantes ».

2.3. Dans une première branche, intitulée « versements bancaires vers le compte belge de la [partie] requérante », elle fait valoir que « à l'appui de sa demande de regroupement familial, la [partie] requérante avait déposé plusieurs preuves de versements effectués depuis le compte commun de sa belle-fille et de son fils. Elle décrivait ces pièces comme suit : *Des virements de montants allant de 200 à 600,00€ de Monsieur [R.] et de Madame [H.S.] à Madame [F.S.] entre 2017 et 2022 (pièce 15)*. Ces sommes constituaient la principale source de revenus de Madame [S.] ; [L'acte attaqué] admet les versements effectués au bénéfice de la [partie] requérante par sa belle-fille et son fils. Elle ne conteste pas le caractère stable et régulier du soutien financier, ni le fait que les sommes versées sont de nature à permettre à la [partie] requérante de subvenir à ses besoins. Cependant, la partie adverse refuse d'en tenir compte au seul motif que le compte bancaire destinataire des virements est belge alors que le fils de la [partie] requérante disposait d'un compte marocain et aurait pu effectuer des versements de ce compte vers le compte marocain de sa mère. Or, la condition « à charge » doit être interprétée conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union, selon laquelle : [...] Dès lors que les virements sont effectués à destination d'un compte dont la [partie] requérante est titulaire, la condition « à charge », telle qu'éclairée par la jurisprudence de l'Union, est remplie. Le fait que ce compte soit ouvert auprès d'une banque belge est indifférent. En effet, le transfert d'une somme d'argent d'un compte ouvert au nom d'une personne X (en l'occurrence, le fils de la [partie] requérante) vers un compte ouvert au nom d'une personne Y (en l'occurrence, la [partie] requérante) implique le transfert de la propriété de cet argent et correspond par ailleurs à la notion de « versement d'une somme d'argent » dont il est question au paragraphe 24 de l'arrêt *Reyes* de la [CJUE]. Dans un arrêt n°280 905 du 28 novembre 2022, Votre Conseil tient d'ailleurs compte de tels transferts sans faire de distinction. La motivation de l'acte attaqué dans cet arrêt se lisait comme suit : [...]. Votre Conseil avait jugé que cette motivation était inadéquate et relève d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne tenait pas compte de l'ensemble des preuves d'envoi soumises par la [partie] requérante (en ce compris donc les virements effectués d'un compte belge vers un compte belge) : [...] », après avoir reproduit la motivation contenue dans l'acte attaqué à ce sujet.

Elle en conclut que l'acte attaqué, « qui exige que l'aide financière apportée à la [partie] requérante, le soit sur un compte marocain ajoute un critère à la loi, et viole dès lors les articles 40*bis* et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Dans une deuxième branche, intitulée « interprétation souple et faisceau d'indices », elle soutient que la partie « requérante a soumis les preuves que ses courses alimentaires chez deux commerçants de la ville de [F.] (d'où elle est originaire et vivait au Maroc), Monsieur [O.B.] et Monsieur [F.A.], sont payées par son fils. La partie adverse écarte ces preuves au motif unique que « [le] nom [de la partie requérante] n'est repris ni sur les décomptes, ni sur les paiements de monsieur [R.] à Monsieur [A.] ». Cette motivation viole la foi due aux actes. Elle constitue en outre une lecture artificiellement cloisonnée des éléments du dossier ».

2.4.1. Dans une première sous-branche, intitulée « la foi due aux actes et la motivation », elle affirme que la partie « requérante déposait les preuves du paiement de ses courses alimentaires, contextualisées comme suit : [...] ». Elle poursuit en soutenant que, « [d]ans la déclaration soumise par la [partie] requérante, le commerçant Monsieur [B.] écrivait ce qui suit : [...]. Cette déclaration sur l'honneur, qui mentionne nommément la [partie] requérante et son fils, est un acte sous signature privée ayant force probante. Son contenu est univoque. En écartant le contenu de cette déclaration, la partie adverse viole la foi due aux actes. A tout le moins, la motivation de la partie adverse quant à ce document est ambiguë en ce qu'elle conclut que : « [...] ». Soit la motivation omet la déclaration sur l'honneur précitée, auquel cas elle procède d'une erreur manifeste. Soit la motivation est inintelligible, en ce qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi le fait que le nom de la [partie] requérante ne soit pas repris sur les preuves de paiement à Monsieur [A.] aurait pour conséquence que la déclaration sur l'honneur de Monsieur [B.] n'aurait pas de valeur probante. Quoiqu'il en soit, la partie adverse n'explique pas sur quelle base elle écarte le contenu de cette déclaration, et conclut qu'elle ne permet pas de démontrer de manière probante que les transactions dont elle fait mention, n'étaient pas destinées au paiement des frais alimentaires de la [partie] requérante au Maroc ».

Elle en conclut que l'acte attaque « viole dès lors les articles 40*bis* et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, la foi due aux actes et les principes de bonne administration, en particulier les principes de soin et de minutie ».

2.4.2. Dans une seconde sous-branche, intitulée « interprétation souple et faisceau d'indices », elle souligne que « [c]omme Votre Conseil l'a rappelé dans les arrêts n°282 717 et n°309 657, la preuve de qualité « à

charge » peut être constituée par un faisceau d'indices : [...]. Cette preuve doit en outre être examinée de manière souple », avant de se livrer à des considérations jurisprudentielles sur cette notion « à charge ». Elle poursuit en affirmant que, « dans le cas présent, seuls certains indices sont examinés de manière artificiellement cloisonnée et déficiente. En effet, outre les points développés précédemment, la partie adverse écarte les 15 pages d'échanges WhatsApp entre le fils de la [partie] requérante et un commerçant de la ville de [F.], Monsieur [A.]. Sur ces pièces figuraient plusieurs notes de décomptes et la preuve paiement des sommes correspondantes par virements bancaires effectués par le fils de la requérante. Comme la [partie] requérante l'indiquait dans sa demande [...], les échanges et preuves de paiement étaient à recontextualiser. Ils doivent être lus en combinaison, d'une part, avec la déclaration sur l'honneur précitée, dont le contenu n'est nullement pris en compte dans la décision. Outre cette déclaration sur l'honneur, les documents déposés doivent également être lus en combinaison avec les autres éléments du dossier, à savoir: - L'absence de ressources de la [partie] requérante, qui n'est pas contestée ; - Les virements effectués par le fils et la belle-fille de la [partie] requérante sur le compte de cette dernière ; - Le fait que le fils et la belle-fille de la [partie] requérante constituent la seule famille de la [partie] requérante, démontré par son acte de divorce, le livret d'identité et d'état civil de son ex-époux et une déclaration sur l'honneur. Ces éléments qui sont soit erronément écartés, soit simplement omis par la décision, constituent un ensemble d'indices concourant à prouver le lien de dépendance de la [partie] requérante. Par son analyse incomplète et sa lecture stricte et artificiellement cloisonnée — et donc, erronée — des documents apportés, la partie adverse impose un degré de preuve incompatible avec le respect des libertés fondamentales et l'effet utile des dispositions relatives au regroupement familial ».

Elle en conclut que l'acte attaqué « viole dès lors les articles 40bis, §2, al. 1, 4° et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, lus à la lumière de la jurisprudence de la [CJUE], en ce qu'elle impose une charge de la preuve à ce point lourde qu'elle prive les dispositions relatives au regroupement familial de tout effet utile ».

2.5. Dans une troisième branche, intitulée « la demande de visa de 2018 », elle rappelle que « [l'acte attaqué] relève que : *Lors de sa demande de visa court séjour pour visite familiale en Belgique, refusée le 18/05/2018, la personne avait produit des documents démontrant sa prise en charge au Maroc par son frère* », avant de d'affirmer que « [c]ette demande de visa court séjour avait été introduite près de cinq ans avant la demande de regroupement familial ayant donné lieu à [l'acte attaqué]. Elle ne peut dès lors refléter la situation de la [partie] requérante lors de l'introduction de cette dernière. En outre, les documents relatifs à cette prise en charge avaient, à l'époque, été considérés insuffisants pour établir les attaches socio-économiques, nécessaires pour garantir le retour au pays d'origine. Ils ne pourraient *a fortiori* pas permettre d'établir que la [partie] requérante dispose de ressources suffisantes au Maroc ».

2.6. Dans une quatrième branche, intitulée « le visa D italien », elle soutient que, par la motivation de l'acte attaqué à cet égard, la partie défenderesse « rejette au fond la demande de regroupement familial de la [partie] requérante, en raison des conditions de son entrée sur le territoire belge ou européen. Or, celles-ci sont indifférentes lorsqu'il s'agit de déterminer si la [partie] requérante est bénéficiaire de la directive 2004/38. La [CJUE] a effectivement jugé que (CJUE, MRAX, 25.07.2002, C-459/99, 8879-80) : [...] ». Elle en conclut que l'acte attaqué « viole donc les articles 40bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, lus à la lumière de la jurisprudence de la [CJUE], en ce qu'elle refuse d'accorder le droit de séjour à la [partie] requérante au motif qu'elle serait entrée sur le territoire de l'Union européenne à l'aide d'un visa D italien plutôt qu'à l'aide d'un visa d'entrée sur base de l'article 5.2. de la directive 2004/38 ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, en vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* : [...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, C-1/05 du 9 janvier 2007, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1^{er}, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit, dès lors, être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est motivé par la circonstance que « *la qualité de membre de famille à charge telle qu'exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée* ».

Il observe que cette motivation repose sur le constat que, « *même si la personne concernée a prouvé qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

3.2. Quant aux versements bancaires vers le compte belge de la partie requérante, contrairement à ce que défend celle-ci, la partie défenderesse n'a nullement rajouté de condition à la loi. En effet, l'acte attaqué reproche simplement à la partie requérante de ne pas avoir rapporté la preuve que les virements effectués entre comptes belges ont effectivement permis à celle-ci de disposer de l'argent s'y trouvant, au Maroc. Le Conseil constate que ce motif, par lequel la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas démontré avoir été soutenue matériellement par la regroupante au Maroc, n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

De ce fait, le Conseil estime que, à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que « [l]es informations reprises dans le dossier administratif, et notamment les explications de l'avocat, ne prouvent pas à suffisance que madame [S.] disposait réellement de l'argent versé sur le compte belge au Maroc ». La partie défenderesse ne fait que constater que la partie requérante n'a pas suffisamment prouvé, de manière probante, bénéficier personnellement d'une aide financière ou matérielle de la part de la regroupante, au pays d'origine.

3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu suffisamment égard aux autres éléments du dossier, la partie défenderesse a également pris en considération la déclaration sur l'honneur, datant du 3 novembre 2023 et établie par B.O., par laquelle il affirme que l'argent était envoyé par le regroupant pour couvrir « les arriérages du crédit provenant des provisions alimentaires dont sa mère, [la partie requérante.] a besoin durant toute l'année », au Maroc. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater qu'aucun document au dossier ne suffisait à corroborer les propos tenus dans la déclaration sur l'honneur de B.O. En effet, les captures d'écran d'échanges avec un certain A.F. ne certifient pas que les transferts réalisés l'ont été par la regroupante et son époux au bénéfice de la partie requérante.

Les documents présentés par la partie requérante ne suffisent, dès lors, pas à établir qu'elle était à charge de sa belle-fille, lorsqu'elle vivait au Maroc.

Par ailleurs, en avançant, dans l'acte attaqué, que « *la déclaration sur l'honneur de monsieur [B.O.] datée du 3/11/2023, les captures d'écran d'échanges avec un certain [A.F.] ainsi que les preuves de paiement ne sont pas suffisantes pour démontrer de manière probante que ces transactions étaient destinées aux paiements des frais alimentaires de madame [S.] lorsqu'elle était au Maroc. En effet, son nom n'est repris ni sur les décomptes, ni sur les paiements de monsieur [R.] à monsieur [A.]* », il est démontré que la partie

défenderesse a clairement pris en considération ces éléments avant d'en conclure qu'ils ne permettent pas d'établir que la condition « à charge » est valablement étayée.

Partant, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

3.4. Quant aux critiques relatives au visa de 2018 et au visa D italien, ceux-ci présentent un caractère surabondant, le motif tiré de la qualité « à charge » non valablement étayé motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière

La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS